



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-351

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-07-00004 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Coteaux d'Escudié Albi SA EMEIS (4 pages) Page 3

R76-2026-08-11-00002 - Arrêté conjoint création SAMSAH ADAGES Herault (4 pages) Page 8

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-08-12-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PARAYRE Marie enregistré sous le n°09260055, d'une superficie de 11,4170 hectares et refus de 1,6775 hectares (4 pages) Page 13

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-07-00004

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Coteaux
d'Escudie Albi SA EMEIS

ARRÊTÉ CONJOINT
PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « Les Coteaux d'Escudié » À ALBI CONSECUTIVE A LA
FUSION-ABSORPTION DE LA « Société en Nom Collectif (SNC) Les Jardins d'Escudié » PAR LA SA
ORPEA, RENOMMEE SA EMEIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Tarn,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 27 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 1^{er} septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Escudié » ; et l'Arrêté conjoint du 26 mai 2023 portant délocalisation de l'EHPAD r Les Jardins d'Escudié, renommé EHPAD « Les Coteaux d'Escudié » ;
- Vu** la décision modificative n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la Délibération en Assemblée générale en date du 25 juin 2024 par laquelle le changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA EMEIS a été approuvé ;
- Vu** la Demande de changement de dénomination sociale de la société SA ORPEA en SA EMEIS en date du 29 juillet 2024 ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Coteaux d'Escudié » situé à ALBI, géré par la SNC Les Jardins d'Escudié au profit de la SA EMEIS en date du 16 avril 2026 ;

Vu le traité de fusion entre la SNC Les jardins d'Escudié et la SA EMEIS en date du 25 février 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande, l'adoption d'une nouvelle marque, s'inscrit dans des travaux menés par le Groupe pour améliorer la qualité des services proposés et la gouvernance ;

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas une cession d'autorisation au sens de l'article L.313-1 du CASF et n'a donc pas d'autre impact que le changement de dénomination sociale du détenteur de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale adjointe de la Solidarité pour le Département du Tarn ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD les Coteaux d'Escudié, situé à ALBI accordée à la SNC Les Jardins d'Escudié est cédée à la SA EMEIS, anciennement SA ORPEA, à compter du 6 juillet.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD, demeure fixée à 77 lits d'hébergement permanent.

L'EHPAD n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA EMEIS – SIEGE SOCIAL

Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

N° SIREN : 401251566

Identification de l'établissement : Les Coteaux d'Escudié

N° FINESS ET : 81 000 246 9

Adresse : 25 rue Louis Joly, 81000 ALBI

N° SIRET : 401 251 566 02861

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	77

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la SA EMEIS du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Les Coteaux d'Escudié.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département Tarn.

Le 07/07/2026

Le Directeur général,



François MENGIN-LECREULX

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn,



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00002

Arrêté conjoint création SAMSAH ADAGES
Herauld

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE (SAMSAH), DANS LE DEPARTEMENT
DE L'HERAULT, GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION
D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'Instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction DREES/DM/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l’Hérault (herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet de l’ARS et du conseil départemental de l’Hérault ;

VU le projet déposé en date du 20 février 2026 par l’ADAGES dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique (SAMSAH) de 28 places sur les secteurs géographiques visés par le sous-lot 1-1 : Grand Montpellier – Pic Saint Loup – Gangeois et Lunellois ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appels à projets médico-social en sa séance du 3 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l’Hérault et sur les sites internet du conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’ADAGES constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L.313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Le projet déposé par l’ADAGES pour la création d’un service d’accompagnement médico-social de 28 places pour adultes en situation de handicap psychique (SAMSAH) sur les secteurs du Grand Montpellier, du Pic Saint Loup, du Gangeois et du Lunellois, dans le cadre de la procédure d’appel à projet susvisée est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est de 28 places pour l’accompagnement d’adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
125 rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH ADAGES Hand. Psychique

N° FINESS ET : *A créer*

Adresse à définir

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

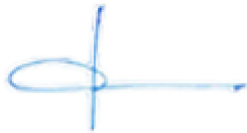
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

A blue ink signature in cursive script.

Kléber MESQUIDA

DRAAF Occitanie

R76-2026-08-12-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à PARAYRE Marie enregistré sous le
n°09260055, d'une superficie de 11,4170 hectares
et refus de 1,6775 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-156

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SOULES auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 16 février 2026 sous le numéro 09 26 0008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,3340 hectares (ha) sis sur la commune de Lézat sur Lèze, propriété de Monsieur CATTANEO Elie ; Mme BLANCHET-ETIENNE Agnès en qualité de tutrice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur WEBER Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Haute Garonne, enregistrée le 27 avril 2026 sous le numéro 31 26 0117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,2395 ha sis sur la commune de Lézat sur Lèze, propriété de Monsieur CATTANEO Elie ; Mme BLANCHET-ETIENNE Agnès en qualité de tutrice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame PARAYRE Marie auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 5 mai 2026 sous le numéro 09 26 0055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,0945 ha sis sur la commune de Lézat sur Lèze, propriété de Monsieur CATTANEO Elie ; Mme BLANCHET-ETIENNE Agnès en qualité de tutrice ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SOULES en date du 11 juin 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Ariège réunie le 7 août 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SOULES porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 562,1700 ha après opération soit 140,5400 ha par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur WEBER Pierre détient une exploitation individuelle ainsi que le statut d'associé exploitant dans deux sociétés agricoles, l'opération envisagée porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 434,4645 ha après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame PARAYRE Marie porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 261,4445 ha après opération ;

Considérant que les opérations envisagées par les demandeurs sont soumises à autorisation d'exploiter et correspondent à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant conformément au SDREA Occitanie en son article 5-1 prévoyant les cas d'égalités, que les critères de départage peuvent s'appliquer ;

Considérant alors que le GAEC DE SOULES est prioritaire sur Madame PARAYRE Marie pour les parcelles C0001 et C0003 en raison de la structuration parcellaire des deux exploitations (critère n°7), notamment de la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame PARAYRE Marie dont le siège d'exploitation est situé à Montgazin (31410) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole de 11,4170 ha appartenant à Monsieur CATTANEO Elie, Mme BLANCHET-ETIENNE Agnès agissant en qualité de tutrice, sis sur la commune de Lézat sur Lèze.

Art. 2. – Madame PARAYRE Marie dont le siège d'exploitation est situé à Montgazin (31410) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole de 1,6775 ha appartenant à Monsieur CATTANEO Elie, Mme BLANCHET-ETIENNE Agnès agissant en qualité de tutrice, sis sur la commune de Lézat sur Lèze.

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5 – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 12 Août 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe du service agriculture et agroalimentaire


Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Commune de Lézat sur Lèze

Concurrence : GAEC DE SOULES - WEBER Pierre – PARAYRE Marie

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					GAEC DE SOULES	WEBER Pierre	PARAYRE Marie
Lézat sur Lèze	C	0001	0,0140	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		
Lézat sur Lèze	C	0003	1,6635	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		
Lézat sur Lèze	D	2095	0,0063	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2127	0,0290	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2128	2,0625	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2129	0,6899	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2227	9,4560	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		X
Lézat sur Lèze	D	2228	0,5400	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		X
Lézat sur Lèze	D	2229	0,5090	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		X
Lézat sur Lèze	D	2230	0,4220	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		X
Lézat sur Lèze	D	2232	0,4900	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X		X
Lézat sur Lèze	D	2857	0,0655	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2868	0,5300	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2871	0,8493	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	
Lézat sur Lèze	D	2872	0,0070	CATTANEO Élie BLANCHET-ETIENNE Agnès	X	X	